

Paris, le 28 avril 2011

Communiqué de presse

Les PERCO poursuivent leur vive croissance en 2010

L'encours atteint 4 milliards d'euros, en augmentation de 35 %
Le nombre d'entreprises équipées atteint 123 000, en hausse de 18 %
Le nombre de salariés adhérents atteint 690 000, en hausse de 27 %

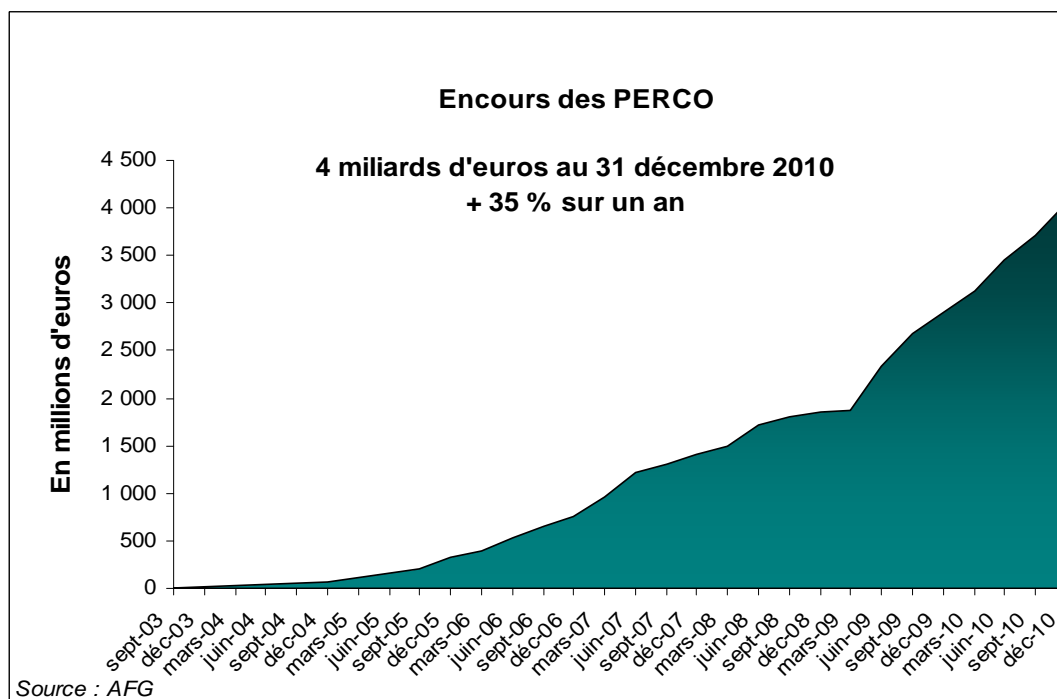
Les PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif) ont poursuivi leur développement rapide en 2010.

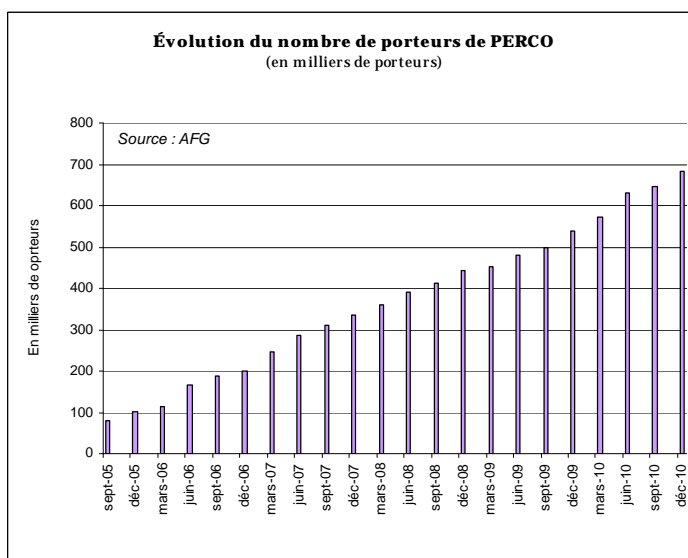
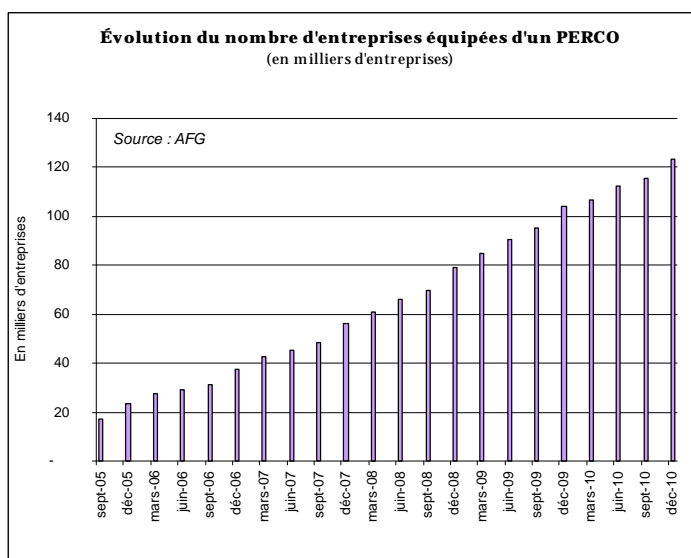
Au cours de l'année 2010, le nombre d'entreprises équipées a augmenté de plus de 18 %.

En effet, au 31 décembre 2010, **près de 123 000 entreprises** proposaient l'accès à ce véhicule d'épargne retraite à leurs salariés.

Parmi les 2,8 millions de **salariés couverts**, **plus de 690 000** ont déjà **effectué des versements**, soit une **progression de 27 %** en un an.

L'encours total géré dans les PERCO s'établit au 31 décembre 2010 à **4 milliards d'euros**, en **hausse de 35 %** par rapport au 31 décembre 2009 alors que sur la même période – à titre indicatif – le CAC40 s'est déprécié de 3 %.





Au 31 décembre 2010, les flux d'alimentation des PERCO – **en hausse de près de 28%** sur un an - se répartissent ainsi :

- Participation : **15 %**
- Intéressement : **15 %**
- Versements volontaires des salariés : **24 %**
- Abondement de l'entreprise : **46 %**

L'encours moyen détenu par chaque bénéficiaire s'élève à **5 869 euros** (+ 9 % en un an).

Plus de 35 % des salariés ont fait le choix d'une gestion pilotée de leur PERCO, c'est-à-dire une gestion financière basée sur une désensibilisation programmée de l'allocation de leurs actifs au fur et à mesure de l'approche de la retraite.

L'âge moyen de l'adhérent est de 47,5 ans.

La proportion hommes / femmes est de 60 % / 40 % et les tranches d'âge se répartissent de la façon suivante :

Age	%
Moins de 30 ans	5
De 30 à 39 ans	19
De 40 à 49 ans	27
De 50 à 59 ans	37
60 ans et plus	12

Plusieurs mesures prévues par la loi portant sur la réforme des retraites du 9 novembre dernier vont dans le bon sens et vont permettre au PERCO de poursuivre son développement :

- A partir de 2011, la moitié de la participation sera automatiquement versée sur le PERCO sauf si le salarié préfère la percevoir immédiatement ou la verser sur son PEE ;
- Les salariés pourront verser cinq jours de RTT par an sur leur PERCO, si l'entreprise n'a pas mis en place de Compte Epargne Temps¹ ;
- Tous les PERCO devront désormais proposer une gestion de leur épargne pilotée en fonction de l'âge du salarié ;

¹ S'il existe un CET dans l'entreprise, il est possible pour un salarié de transférer une partie de ses droits d'un CET vers un PERCO dans la limite de 10 jours

- Enfin, si une catégorie de salariés bénéficie d'un régime de retraite chapeau², l'entreprise devra proposer à tous ses salariés un PERCO ou un autre dispositif d'épargne retraite.

Dans le cadre des réflexions sur la fiscalité de l'épargne, L'AFG défend l'idée d'une fiscalité qui encourage l'épargne de long terme, fertile pour l'économie. Le Perco, en particulier, est un cadre sécurisé dans lequel les salariés peuvent se constituer un supplément de retraite avec l'aide de leur entreprise. **Pour 2011, le plafond d'abondement des entreprises aux PERCO est de 5 656 euros³, contre 5 539 euros en 2010.**

Cette épargne doit se construire dans la durée, il est important de commencer à épargner très tôt, même pour de petits montants pendant sa vie professionnelle.



L'Association Française de la Gestion Financière (AFG) représente les professionnels français de la gestion d'actifs. Ces derniers gèrent plus de 2 650 milliards d'euros d'actifs (4^{ème} rang mondial) dont près de 1 350 milliards d'euros sous forme de gestion collective (OPCVM : SICAV, FCP (fonds communs de placement), FCPE (fonds communs de placement d'entreprise) - 1^{er} rang européen) et le solde sous forme de gestion individualisée sous mandat.

Vous trouverez ce communiqué de presse sur www.afg.asso.fr (rubrique presse)

Contact : Dominique PIGNOT - Directrice de la Communication - Tél. : 01.44.94.94.00 (standard) / 01.44.94.94.17 (l.d.) / d.pignot@afg.asso.fr

² Régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39 du code général des impôts)

³ 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale fixé à 35 352 euros pour l'année 2011.